

n° 45 742 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocates, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité albanaise et vous auriez vécu à Vlorë en République d'Albanie. Vous auriez quitté ce pays le 22 août 2008 et vous seriez arrivée en Belgique le 25 août 2008, accompagnée de vos deux filles mineures d'âge. Vous avez introduit une demande d'asile le 25 août 2008. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants. Dès le début de votre mariage en septembre 1989, votre mari vous aurait régulièrement maltraitée physiquement et psychologiquement. D'octobre 1997 à 2001, vous auriez poursuivi des études de tourisme, malgré les pressions de votre mari pour que vous les interrompiez.

A partir de la rentrée scolaire de 2001, vous auriez travaillé comme enseignante. En 2002, votre mari aurait trouvé un emploi de chauffeur routier entre l'Albanie et l'Italie. Il aurait dès lors été moins présent au domicile familial en raison de sa nouvelle activité professionnelle. En juillet 2003, il aurait été arrêté en Italie et condamné à une peine de quatre années de détention pour trafic de drogue. À la fin du mois de décembre 2004, il aurait été libéré de la prison de Brindisi où il purgeait sa peine. Suite à sa libération, vous lui auriez dit que son emprisonnement était impardonnable et que vous attendiez désormais de lui qu'il maîtrise son comportement vis-à-vis de vous. Il se serait toutefois montré plus agressif à votre égard. En janvier 2005, votre mari vous aurait blessée à la cuisse avec un couteau. Il vous aurait ensuite emmenée à l'hôpital pour vous y faire soigner. Deux semaines plus tard, vous l'auriez chassé du domicile familial. Pendant trois mois, vous n'auriez eu aucun contact avec lui, puis au début du mois de mai 2005, il se serait présenté à l'école où vous enseigniez. Il vous aurait agressée et insultée devant vos collègues et les élèves. Il serait également venu plusieurs fois vous menacer de mort à votre domicile. En juillet 2005, il vous aurait menacé avec une arme. Vous en auriez parlé à plusieurs reprises à l'inspecteur de police du quartier mais ce dernier vous aurait répondu qu'il ne pouvait rien faire si vous n'étiez pas divorcée. En juillet 2005, vous auriez introduit une demande de divorce, divorce qui aurait été prononcé le 20 octobre 2005. Le 28 septembre 2005, alors que vous vous trouviez avec une amie dans l'agence de voyage de cette dernière, votre mari aurait fait irruption et vous aurait gravement blessée à la tête. Vous auriez été hospitalisée pendant quatre jours suite aux coups que votre mari vous aurait infligés. Vous auriez porté plainte à la police contre votre mari mais il n'y aurait eu aucune suite. Dès lors, en octobre 2005, vous auriez exposé vos problèmes au procureur de Vlorë qui vous aurait dit qu'il allait ordonner l'arrestation de votre mari. Lorsque vous seriez retournée chez lui, quelques jours plus tard comme il vous l'avait demandé, il vous aurait dit que finalement, il ne pouvait rien faire. Vous auriez compris par la suite que son changement d'attitude à votre égard était dû à sa relation d'amitié avec le beau-frère de votre mari (mari de sa soeur) ; ce dernier serait Président du Conseil municipal de Vlorë et Recteur de l'Université de Vlorë où enseignait le procureur. Le 9 décembre 2005, alors que vous sortiez de l'école où vous enseigniez, votre ex-mari serait sorti furieux de sa voiture et aurait ouvert le coffre. Vous auriez paniqué car vous étiez persuadée qu'il allait en sortir une arme. En effet, peu de temps auparavant, une amie vous aurait avertie que votre ex-mari possédait une arme. Vous vous seriez blessée en tombant et auriez été hospitalisée pendant quelques jours. Vous auriez fait une déposition à la police, mais celle-ci vous aurait dit qu'elle ne pouvait rien faire car vous étiez blessée vous-même. Vous soupçonneriez la soeur de votre ex-mari et son mari d'avoir fait jouer leurs influences au sein de la police afin que votre ex-mari ne soit pas poursuivi. Voyant que vous ne bénéficiiez pas de la protection de la police, vous auriez écrit une lettre, le 20 décembre 2005, à la présidente du Parlement afin de lui exposer vos problèmes et de solliciter son intervention. Son bureau aurait contacté le directeur de la police de Vlore et le procureur afin qu'il se charge de votre affaire. Vous auriez envoyé cette lettre car le 18 décembre 2005, votre ex-mari vous aurait une nouvelle fois suivie et menacée alors que vous vous trouviez dans un bus. Suite à l'envoi de cette lettre, une affaire judiciaire aurait été ouverte et votre ex-mari aurait été accusé de menaces à votre égard. Il aurait été reconnu coupable et condamné à une amende, le 6 juillet 2006. Votre ex-mari aurait cependant continué à vous suivre et à vous menacer ; il vous aurait par exemple souvent attendue à la sortie de votre école. Vous auriez été plusieurs fois porter plainte à la police qui vous aurait affirmé qu'elle allait s'occuper de cette affaire. Les menaces auraient cependant persisté, ce qui vous fait dire que la police n'aurait pas agi. Au début du mois de janvier 2008, il vous aurait insultée et menacée alors que vous vous trouviez dans un café avec des amies. Vous auriez dès lors écrit, à la fin du mois de janvier 2008, une nouvelle lettre à la présidente du Parlement sollicitant son aide. Vous auriez été reçue en avril 2008 par le chef de son cabinet qui vous aurait conseillé de quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que vous fondez votre demande d'asile sur les menaces et les violences que vous ferait subir votre ex-mari depuis des années, y compris après votre divorce prononcé en octobre 2005. Il convient de relever que ces problèmes sont intrafamiliaux et ne concernent

que la sphère privée. Vous invoquez en effet, à la base de votre demande d'asile, uniquement des problèmes avec votre ex-mari.

Par ailleurs, il n'est pas permis de conclure à une absence de protection de la part des autorités albanaises à votre égard. En effet, il ressort de vos déclarations et des divers documents que vous avez versés au dossier que votre mari a été poursuivi par les autorités judiciaires pour menaces à votre égard et condamné à une amende, le 6 juillet 2006. Cette peine, qui selon vous était trop légère, correspond cependant à ce qui est prévu par la loi (cfr. article 84 du Code pénal albanais, information jointe au dossier administratif). Il est dès lors possible de conclure que vos autorités ont réagi de manière adéquate aux différentes démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir leur aide.

Il ressort de vos déclarations que votre mari aurait poursuivi ses menaces après sa condamnation, en juillet 2006. Vous avez expliqué vous être rendue à plusieurs reprises au poste de police de Vlorë qui vous aurait répondu qu'ils allaient s'occuper de votre affaire, mais sans aucun résultat vu que les menaces auraient persisté. Vous avez soutenu que la police ne prenait aucune mesure contre votre mari en raison de la corruption qui règne en Albanie et des relations que sa soeur avait au sein de la police (p.16 et 19 des notes de votre audition du 13 octobre 2008 au Commissariat général). Vous ne vous êtes cependant pas adressée à d'autres instances ou à des instances supérieures (p.18-19, *ibidem*). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général - et dont une copie est jointe au dossier administratif, le gouvernement albanais a mis en place toute une série de structures afin de combattre efficacement la corruption de ses fonctionnaires depuis le début de sa collaboration en 2000 avec le Conseil de l'Europe pour combattre la corruption. Il est par ailleurs à relever que le Ministère de l'Ordre public a commencé la restructuration des forces de police, a amélioré les procédures de recrutement et a entraîné des nouveaux chef de police depuis l'adoption en décembre 1999 de la Law on the State Police. Ensuite, le gouvernement de Berisha – premier ministre depuis juillet 2005 - nommé en septembre 2005 a entrepris diverses actions pour lutter efficacement notamment contre la corruption; actions dont les résultats sont très encourageants (cfr. document). Parallèlement, un Ombudsman - Avocat du peuple - agit depuis ces dernières années et traite - de manière effective - les plaintes des citoyens contre le comportement inadéquat des forces de police et des autorités albanaises en général (cfr. document). Vu ce qui est exposé supra, il ressort clairement une volonté manifeste de la part du gouvernement albanais de lutter contre la corruption des fonctionnaires.

Il ressort également des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que les autorités ont pris diverses mesures en vue de combattre la violence domestique. Ainsi, une loi, qui constitue la première loi contre la violence domestique, a été votée au parlement albanais le 18 décembre 2006 et est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Cette loi permet notamment aux victimes de violence d'obtenir des ordres de protection délivrés par les tribunaux; en cas de violation de ces ordres, une arrestation et des poursuites contre leurs auteurs sont possibles. Dès lors, vous auriez pu, vu que selon vos déclarations, les menaces de votre ex-mari se sont poursuivies après sa condamnation en juillet 2006, invoquer cette loi. En avril 2007, des juges albanais, des procureurs et des officiers de police ont pris part à des séminaires d'assistance aux victimes de violence domestique organisés par l'OSCE. La loi précitée prévoit explicitement en son article 7 la mise en place d'unité spéciale dans les départements de police pour prévenir et combattre la violence domestique ainsi que l'entraînement des forces de police à traiter des cas de violence domestique. Le Ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Égalité des Chances, qui est l'autorité en charge de la matière, a intégré une nouvelle unité. Cette unité, avec l'aide des Nations Unies, a renforcé la capacité des travailleurs sociaux, des travailleurs de la santé, de la police et des autorités locales afin de s'attaquer aux problèmes de violence domestique.

Vous n'avez pas non plus sollicité l'aide des différentes ONG actives dans la lutte contre la violence domestique. Ainsi, le « Network against Gender Violence and Trafficking » regroupe plusieurs organisations dont la mission est de contribuer à combattre la violence faite aux femmes. Le « centre albanais pour la population et le développement » qui a un centre à Vlorë où vous résidiez, contribue également à la protection des femmes contre la violence. Vous avez expliqué ne pas vous être adressées à ces associations car ces associations ne fonctionnent pas comme on le pense, il n'y a pas de résultat. Vous avez ajouté en connaître une, « Valro », mais

vous avez précisé que deux personnes y travaillant étaient des amies de la soeur de votre ex-mari (p.19 des notes de votre audition du 13 octobre 2008 au Commissariat général). Vous aviez cependant la possibilité de vous adresser à d'autres associations.

Enfin, soulignons qu'il vous est loisible de vous installer ailleurs en Albanie. Vous avez déclaré que vous ne pouviez pas déménager car vous n'aviez nulle part où aller et que vous deviez travailler pour nourrir vos filles (p.14 des notes de votre audition du 13 octobre 2008 au Commissariat général). Ces arguments sont d'ordre économique et ne peuvent donc être retenus.

De ce qui précède, il n'est pas permis de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Quant aux divers documents que vous versez au dossier - des attestations médicales, votre acte de divorce, copie de la lettre envoyée à la présidente du Parlement en décembre 2005, la lettre de réponse du Parlement, les documents relatifs à l'affaire judiciaire intentée contre votre mari en 2006, copie de la lettre envoyée à la présidente du Parlement en janvier 2008, lettre de demande de récupérer votre dossier au Parlement, une attestation de la directrice d'école, une lettre d'une amie, votre diplôme, le passeport de votre fille aînée, des actes de naissance, une composition familiale, des rapports généraux sur la violence domestique en Albanie, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante joint à sa requête deux arrêts du Conseil d'Etat, à savoir le n°196577 et 198507.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou, le cas échéant, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire l'annulation de la décision en raison d'une inégalité substantielle et la demande, à la partie adverse, de faire des mesures d'instructions complémentaires consistant à la ré-audition de la requérante eu égard au fax envoyé le 03 mars 2010 apportant des pièces nouvelles qui n'ont pas été analysées par le Commissaire adjoint.

3. Élément nouveau

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose deux arrêts du

Conseil d'Etat, à savoir, le n°196577 et 198507.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient le moyen.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. La décision entreprise repose sur le constat que les problèmes invoqués par la requérante ressortissent exclusivement à la sphère privée. Par ailleurs, la décision soulève qu'il n'est pas permis de conclure à une absence de protection de la part des autorités albanaises et qu'il existe différentes ONG actives dans la lutte contre les violences domestiques auxquelles la requérante aurait dû s'adresser. Enfin, le Commissaire adjoint relève que la requérante pourrait s'installer ailleurs en Albanie et rejette les documents déposés au dossier.

5.4. La partie requérante, quant à elle, fait valoir qu'un fax a été adressé au CGRA en vue de lui communiquer des éléments nouveaux sur la situation des femmes victimes de violence domestique en Albanie mais que le Commissaire adjoint n'a pas pris en compte ces éléments dans sa décision, dès lors il a manqué à son obligation de motivation et viole le principe de la foi due aux actes. La requête soulève également que la requérante n'a pas pu obtenir de protection adéquate de la part de ses autorités malgré ses nombreuses démarches et malgré les changements législatifs albanais qui visaient à lutter contre les violences conjugales. De plus, les ONG ne peuvent pas être considérées comme des acteurs de protection. Enfin, la requête soulève, sur la base de plusieurs rapports, que les cas de violences domestiques ne sont pas toujours poursuivis et qu'il existe un manque d'accès à la justice.

5.5. La question qui se pose, dans un premier temps, est de savoir s'il peut être tenu pour établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que la requérante a subi les violences dont elle dit avoir été victime. Dans le présent cas d'espèce, la partie requérante étaye ses propos par de nombreux documents joints au dossier, à savoir, des documents médicaux qui font état de cicatrices et de séjours à l'hôpital, des témoignages, des documents attestant de son identité et des éléments attestant de ses nombreuses démarches auprès de la justice albanaise et auprès de la présidente du parlement albanais, Madame Jozefina Topalli.

5.6. Le Conseil estime que les faits relatés par la requérante sont établis à suffisance et que la partie défenderesse ne semble pas en contester la réalité. Ces faits sont suffisamment graves du

fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980. Ils peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) et f).

5.7. Dans un second temps, les faits de persécutions endurés par la requérante étant tenus pour établis, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

5.7.1. La question de la portée à donner à la notion de " groupe social " a connu une évolution jurisprudentielle significative au cours de ces dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève. Cette évolution tend à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (cfr. notamment, Cour fédérale du Canada, arrêt *Ward vs Canada* ; House of Lords, *Islam vs Secretary of State for the Home Department, Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah* IJRL, 1999, p.496 et ss et commentaires de M. Vidal , p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537).

5.7.2. Cette conception de la notion est dans une certaine mesure répercutée dans l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023*), qui dispose notamment que : « (...)Les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article ».

5.7.3. L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « groupe social » :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :
- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

Cette disposition n'a donc pas transposé entièrement l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE précitée. La formule concernant les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes n'a, en particulier, pas été transposée. Toutefois, l'emploi des mots « entre autres » indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive de ce concept. De plus, dans la mesure où la directive énonce des normes minimales, les dispositions de droit national qui la transposent ne peuvent être interprétées dans un sens qui en restreindrait la portée. Il convient par ailleurs de rappeler que conformément à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne l'interprétation du droit européen et national applicable en matière de réfugié s'effectue dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

5.7.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.8. Dans un troisième temps, le Conseil examine la possibilité de protection effective des autorités albanaises. Dans la mesure où la requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir son ex-mari, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les

organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.8.1. D'une part, la partie requérante fait à juste titre valoir que les ONG ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.2. D'autre part, la question principale à trancher tient à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat albanais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ? La requérante démontre qu'elle a fait de nombreuses démarches auprès des autorités locales de police, auprès des autorités judiciaires et auprès de dirigeants politiques ; elle a déposé au dossier administratif des éléments probants qui étayaient ses déclarations, tels que les documents relatifs à l'action en justice intentée contre son mari en 2006 et des attestations médicales.

La partie défenderesse ne le conteste pas, mais estime que les autorités albanaïses ont pris des mesures raisonnables pour lutter contre les violences décrites par la requérante. Elle souligne également que la requérante a eu accès au système judiciaire albanais et qu'elle a obtenu la condamnation de son mari. Elle en conclut que la requérante a eu accès à la protection effective de ses autorités.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que les mesures prises par les autorités albanaïses ne sont ni efficaces, ni effectives et que les auteurs de violences domestiques liées au genre en Albanie jouissent d'une impunité de fait. Elle expose que la condamnation symbolique de son mari à une amende n'a eu d'autre effet que de l'exposer à un danger accru de violence de sa part.

5.8.3. La requérante a déposé une documentation étoffée à l'appui de sa thèse. Bien que cette documentation n'ait pas fait l'objet d'un examen de la part de la partie défenderesse, le Conseil, faisant usage de sa compétence de pleine juridiction, estime pouvoir pallier cette carence de l'instruction. Il constate à la lecture des informations versées au dossier par les deux parties, que les autorités albanaïses ont pris récemment certaines mesures en vue de lutter contre les violences domestiques, mais que la protection qui découle de ces mesures reste à certains égards théorique ou illusoire. La partie requérante démontre que dans son cas particulier, si elle a eu accès au système judiciaire albanais, ce système échoue à poursuivre et à sanctionner les actes constitutifs de persécution dont elle a été victime. Le Conseil conclut, en conséquence, que la requérante démontre qu'elle n'a pas eu accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Pour le surplus, la décision attaquée soutient que la requérante aurait pu trouver refuge à l'intérieur même de son pays. Ce faisant, la partie défenderesse place le débat sous l'angle de l'accès à une protection à l'intérieur du pays. Cette notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui est ainsi libellée : *« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur »*.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays.

L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. En l'espèce, la partie défenderesse n'apporte pas cette démonstration.

Le Conseil estime, pour sa part qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il existe une partie de l'Albanie où l'on pourrait raisonnablement attendre de la requérante qu'elle s'y installe et où elle

n'aurait aucune raison de craindre d'être persécutée.

5.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART